

D. N. P. Ruhengeri

R.M.P. N° 3780/1956

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

914 IT.T

C 14-12-39



Audience publique du 10 novembre 1939

En cause
Ministère Public
Contre

BIRGEYA , muhutu des Ababanda , fils de Mvuye + et de Nyirakaramira + colline Rugendabare , Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Kigali comme juridiction de revision , la procédure suivie à charge du présumé pour avoir : en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Rugendabare soustrait frauduleusement de nuit dans la hutte habitée par Nzanika , deux chèvre un mouton , un panier de sorgho amamera , un panier de haricots et deux cruches remplies de bière ; fait prévu et puni par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ;

Vu le jugement rendu en la cause par le Tribunal ~~Territorial~~ de Police de Ruhengeri en date du 18 juillet 1939 ;

Vu la décision rendue par le Tribunal Territorial du Ruanda de reviser le dit jugement, décision en date du 29 août 1939 ; notifiée au prévenu le 8 septembre 1939 ;

Statuant sur pièces ;

Attendu que les faits sont établis par les débats de l'audience du 18 juillet 1939 du Tribunal de Police de Ruhengeri ,

Attendu que la peine prononcée par le premier juge ne correspond pas aux exigences de la répression vu qu'il s'agit d'un vol qualifié ; que le premier juge a condamné le prévenu à six mois de servitude pénale principale et 25 francs d'amende ;

Attendu que les réparations prononcées paraissent équitables ; qu'elles s'élèvent à 150 Francs ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale spécialement en son chapitre VIII ;

Vu les articles 18 et 19 bis du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 90 à 97 du Code Pénal Livre I ;

LE TRIBUNAL ,

Met à néant le jugement dont revision en tant qu'il a condamné le préve-
-nu à six mois de servitude pénale et statuant à nouveau sur les faits
repris au libellé de la prévention le condamne de ce chef à un an et
six mois de servitude pénale principale ;
confirme pour le surplus la décision entreprise ;
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali , le 10 novembre
1939 où siegeait Monsieur Sandart , Juge Suppléant du T.T. du Ruanda

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda
signé: G.Sandart,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

J.Herman,



Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent huit cent
le soussigné, gardien de la prison a Rucheng
déclare que le nommé Biregeya
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1160
date d'entrée : 18 juillet 1939
date de sortie : 14.1.40 ou 13.2.40 ou 17.2.40 ou 22.1.40

LE GARDIEN,

J. [Signature]

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUFUNDI

Audience publique du Dix huit juillet

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUQUAIN, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et NZANINKA, femme nubutu, umusindi, fille de Nso; Ikwiye, ancien vic
et de Nyiranzaziimpfura, dcd, coll. Rugendabara, Buhoma, s/ chef et chef Lwabunindi
contre BIRIBWA, nubutu, umubanda, fils de Mvuye, dcd et de Nyirakaramira, dcd,
coll. Rugendabare

Prévenu (s) d'avoir : le sept juillet 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la coll. Rugendabare

soustrait frauduleusement de nuit dans la hutte habitée par Nzaninka,
deux chèvres, un mouton, un panier de sorgho amasera, un panier de haricots
et deux cruches remplies de bière

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Comparaît la nommée Nzaninka, préqualifiée, qui nous déclare :

Il y a environ dix jours, je fus victime d'un vol pendant la nuit; je ne
constatai ce vol que le lendemain matin; j'alertai plusieurs hommes et
les traces suivies nous amenèrent tout près du boma de Biregeya; là à
côté de sa ruche, je retrouvai une cruche que je reconnus comme étant
la mienne, mais elle était vide; un kilongozi, le nommé Ngunzu arriva et
constata qu'en effet la cruche avait contenu du mporobe; il fut arrêté
et amené alors chez le chef Lwabulindi qui examina l'affaire au tri-
bunal de province

Q.- Vous avez retrouvé votre cruche de mporobe quand?

R.- Le lendemain, vers le soir.

Q.- Vous n'avez rien trouvé d'autre?

R.- Non, je n'ai rien trouvé d'autre.

Comparaît BIRIBWA, préqualifié?

Q.- Que dites-vous?

R.- Cette femme m'accuse à tort; cette cruche est la mienne et elle a ser-
vi à cuire de la viande de chèvre.

Note du juge.- L'examen de la cruche révèle qu'il n'y a jamais été cuit
de la viande de chèvre, mais que par contre il subsiste une forte odeur
de mporobe.

Q.- Vous mentez; cette cruche a contenu du mporobe; or vous déclarez qu'on
y a cuit de la viande de chèvre; que dites-vous?

R.- Je n'ai pas volé.

Comparaît NGUNZU, nubutu, umwega, fils de Sebitiki dcd et de Hitimana, dcd
coll. Rugendabare, kilongozi du chef Lwabulindi, serment prêté sur Mutara
de dire la vérité :

Q?.- Que savez-vous au sujet du vol commis chez Nzaninka?

R.- Nzaninka ayant appelé à l'aide, j'arrivai au boma de Biregeya et je
vis alors une cruche que la femme prétendait être la sienne; m'étant
approché je constatai qu'en effet cette cruche avait une forte odeur
de mporobe.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUEKENGRI** séant à **MUNYANUTURU** siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) **xx** **x** **x**

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions **xxx** **x**

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

x **x** **xxx** **x**
Attendu

que les faits sont établis par les témoignages des témoins **IKUMBU** et **IBOCA**, ainsi que du chef de province **lwabulindi**; attendu qu'il résulte de la plainte de Nzaninka qu'il lui a été volé trois têtes de petit bétail, deux cruches contenant de la bière, un pa- Attendu de sorgho et un panier de haricots; que les dires du prévenu sont mensongers

Attendu

qu'en effet, primo, les traces des chèvres et moutons volés ont conduit les plaignants et témoin au boma de Biregeya; attendu que secundo, il fut retrouvé une cruche de bière et qu'il résulte des témoignages recueillis que cette cruche contenait de la bière et que Biregeya le nie contre toute évidence; qu'enfin, Biregeya est connu comme voleur par le chef lwabulindi et que l'opinion publique accuse Biregeya du vol chez Nzaninka;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Vu les art. 95, 96, 97 et 98 à 94 du C.P. Livre I
Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale

Déclare (non) établie à charge

xxx de **IKUMBU** la prévention de

vol qualifié

infraction prévue et punie par

les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à

xx **SIX MOIS DE C.P.P. 150 frs de D.I. à Nzaninka, délai six mois ou ~~ix~~ un mois de C.P.C. - 25 frs d'amende délai six mois ou 5 jours de C.P.S. - 25 francs de frais d'instance, délai six mois ou 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

dix huit juillet 1939
LE JUGE,

D. Vauthier
D. Vauthier

FAMILLE D'ANDRÉAN (Ière Suite)

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol commis chez Nzaninka?

R.- Je fus réveillé très tôt le matin par Nzaninka près de laquelle j'habitais; je me rendis chez elle et constatai qu'elle venait d'être victime d'un vol et qu'il ne restait presque plus rien dans sa hutte; je l'aide à faire des recherches et nous suivîmes les traces laissées par les chèvres mais tout près du boma de Biregeya les traces disparurent dans l'après-midi de ce même jour, nous continuâmes nos recherches à nous deux et finalement Nzaninka ayant trouvé une cruche de bière, je m'approchai et nous constatâmes tous deux qu'elle avait contenu de la bière.

Q.- Qu'a-t-on volé à Nzaninka?

R.- On a volé à Nzaninka trois têtes de petit bétail (deux moutons et une chèvre) deux cruches contenant de la bière, un panier de sorgho amara, un panier de haricots

Notre juge.- Le chef Lwabulindi me déclare que Biregeya a volé dans le temps et que l'opinion publique est unanime à l'accuser du vol chez Nzaninka.